REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Commune déléguée de Montviron

dossier n° PC 050565 25 00031

date de dépôt : **18 décembre 2025**
date affichage de l'avis de dépôt : 18/12/2025
demandeur : **Monsieur Aurélien VAUPRES**
pour : **Création d'un carport de 6 m de long sur 5 m de large, sur la façade Nord de l'habitation**
adresse terrain : **1 La Vigne, La Forge - Montviron 50530 SARTILLY BAIE BOCAGE**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 décembre 2025 par Monsieur Aurélien VAUPRES, demeurant 1 La Vigne La Forge – Montviron 50530 SARTILLY BAIE BOCAGE.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de création d'un carport de 6 m de long sur 5 m de large, sur la façade Nord de l'habitation ;
- sur un terrain situé 1 La Vigne, La Forge – Montviron 50530 SARTILLY BAIE BOCAGE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020 ;
Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;
Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 19 décembre 2024 et exécutoire le 29 janvier 2025 ;
Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 27 août 2025 et exécutoire le 18 septembre 2025 ;

Considérant que l'article R 431-1 du code de l'urbanisme dispose que le projet architectural prévu à l'article L 431-2 doit être établi par un architecte ;

Considérant que l'article R 431-2 du code de l'urbanisme dispose que pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou les exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :
a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;
b) Une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;
c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.
La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article ;

Considérant que le projet de construction d'un carport n'a pas été établi par un architecte alors qu'il a pour effet la création d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme de 30,00 m² sur une construction existante avec une surface de plancher de 165,00 m², qu'ainsi il contrevient aux articles précités du code de l'urbanisme dans la mesure où il n'a pas recouru à un architecte ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 20 janvier 2026,

Gaëtan LAMBERT
Le maire,
(Nom, Prénom, Qualité)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut aussi être formé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux mentionné au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.